

Profond

Règlement de liquidation partielle

Applicable à partir du 31 décembre 2019

En cas de divergences juridiques entre
le texte original et sa traduction, seule
la version allemande fera foi.



Table des matières

Contenu	Page
1. Généralités.....	3
Art. 1 Objet.....	3
2. Liquidation partielle de Profond.....	3
Art. 2 Conditions préalables.....	3
Art. 3 Diminution de l'effectif du personnel.....	3
Art. 4 Restructuration	3
Art. 5 Résiliation de la convention d'affiliation.....	3
Art. 6 Dates d'effet.....	3
Art. 7 Sortie collective	3
Art. 8 Fonds libres	3
Art. 9 Droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur	4
Art. 10 Découvert.....	4
Art. 11 Conditions préalables à une liquidation partielle.....	4
Art. 12 Condition préalable à une liquidation totale.....	4
Art. 13 Date d'effet.....	5
Art. 14 Sortie collective	5
Art. 15 Fonds libres	5
Art. 16 Calcul des fonds ou du découvert à répartir	5
Art. 17 Plan de répartition.....	5
Art. 18 Information.....	5
Art. 19 Compétences.....	6
Art. 20 Obligation de déclarer	6
Art. 21 Coûts	6
Art. 22 Dispositions transitoires	6
Art. 23 Entrée en vigueur, modifications	6
Annexes au règlement de liquidation partielle	7

1. Généralités

Art. 1 Objet

1 Les présentes dispositions régissent les conditions préalables et la procédure de liquidation partielle applicables à Profond Institution de prévoyance (ci-après « Profond ») et des œuvres de prévoyance qui y sont affiliées.

2 Les faits et situations qui ne sont pas expressément régis par le présent règlement feront l'objet de décisions fondées sur son application par analogie et compte tenu des dispositions légales, notamment celles de l'art. 18a LFLP, de l'art. 53d LPP ainsi que des art. 27g et 27h OPP 2.

2. Liquidation partielle de Profond

Art. 2 Conditions préalables

1 Les conditions préalables à une liquidation partielle de Profond sont réunies dès lors

- que l'effectif du personnel d'une entreprise affiliée diminue,
- qu'une entreprise affiliée fait l'objet d'une restructuration ou
- qu'une convention d'affiliation est résiliée

et que les sorties de l'œuvre de prévoyance qui en résultent entraînent une diminution considérable de l'effectif total des assurés de Profond.

2 Les conditions préalables à la liquidation partielle de Profond s'appliquent par analogie aux associations professionnelles qui y sont affiliées.

Art. 3 Diminution de l'effectif du personnel

1 Il y a diminution de l'effectif du personnel d'une entreprise affiliée lorsque cet effectif est réduit et les personnes assurées actives quittent l'œuvre de prévoyance.

2 La diminution débute dès la première sortie et s'achève à l'ultime sortie intervenant dans les 12 mois suivant une décision dans ce sens des organes compétents de l'entreprise affiliée. Si cette diminution a lieu sur une période prolongée ou réduite, c'est cette période qui est déterminante.

3 Il y a diminution considérable de l'effectif total des assurés de Profond lorsque, par suite de la diminution de l'effectif du personnel, 3 pour mille au moins des personnes assurées actives de Profond et 3 pour mille au moins des capitaux de prévoyance de ces personnes quittent Profond durant la période déterminante.

Art. 4 Restructuration

1 Il y a restructuration d'une entreprise affiliée lorsqu'elle prend des mesures organisationnelles entraînant la cessation d'activités essentielles pour cette entreprise, le démembrement de certaines de ses parties d'exploitation ou le rachat d'autres entreprises ou de parties d'exploitation de ces entreprises, et que ces mesures entraînent la sortie de personnes assurées actives.

2 Il y a diminution considérable de l'effectif total des assurés de Profond lorsque la restructuration se traduit par la sortie d'au moins 1,5 pour mille des personnes assurées actives de Profond et par des prestations de sortie représentant au moins 1,5 pour mille de leurs capitaux de prévoyance.

Art. 5 Résiliation de la convention d'affiliation

1 En cas de résiliation de la convention d'affiliation, toutes les personnes assurées actives quittent l'œuvre de prévoyance à titre collectif. Les rentiers de l'œuvre de prévoyance quittent Profond si cela est prévu dans la convention d'affiliation.

2 Il y a diminution considérable de l'effectif total des assurés de Profond lorsque la résiliation de la convention d'affiliation se traduit par la sortie d'au moins 3 pour mille des personnes assurées actives de Profond et par des prestations de sortie représentant au moins 3 pour mille de leurs capitaux de prévoyance.

Art. 6 Dates d'effet

1 La date d'effet de la liquidation partielle de Profond ou du calcul des fonds libres ou du découvert est le 31 décembre le plus proche de l'achèvement de la diminution de l'effectif du personnel, de la fin de la restructuration ou de la résiliation de la convention d'affiliation.

2 La date d'effet de la constatation d'une diminution considérable de l'effectif total des assurés de Profond est le 31 décembre précédant l'amorce de la diminution de l'effectif du personnel ou l'amorce de la restructuration et le 31 décembre de l'année précédente pour la résiliation de la convention d'affiliation.

3 La date d'effet du calcul de la prestation de sortie d'une personne assurée active est la date de sa sortie.

4 La date d'effet du calcul des capitaux de prévoyance de rentiers est la date de leur sortie.

Art. 7 Sortie collective

1 Il y a sortie collective lorsqu'au moins 10 personnes assurées d'une œuvre de prévoyance rejoignent ensemble et à la même date une même nouvelle institution de prévoyance.

2 Dans tous les autres cas, la sortie est réputée individuelle.

Art. 8 Fonds libres

1 Les fonds libres sont calculés en fonction de la fortune de Profond arrêtée à la date d'effet de la liquidation partielle, fortune que Profond détermine sur la base d'une expertise actuarielle et de son bilan commercial selon la norme Swiss GAAP RPC 26.

2 Tant que le montant cible des réserves de fluctuation de valeur n'est pas atteint, Profond ne dispose pas de fonds libres.

3 Les fonds libres sont attribués aux personnes assurées sortantes en proportion au total des capitaux de prévoyance (personnes assurées actives et rentiers) à la date d'effet.

4 Si les actifs ou les passifs déterminants ont varié d'au moins 10 % entre la date d'effet de la liquidation partielle et le transfert des fonds libres, ces derniers sont ajustés en conséquence.

Art. 9 Droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur

1 En cas de sortie collective de personnes assurées (personnes assurés actives ou rentiers) dans le cadre d'une liquidation partielle de Profond, elles ont droit à titre collectif et proportionnel aux provisions techniques ainsi qu'aux réserves de fluctuation de valeur, pour autant que le collectif sortant ait contribué à les constituer.

2 Les provisions techniques ne sont attribuées que si elles s'accompagnent du transfert des risques y afférents.

3 Le droit collectif aux provisions techniques est réduit dans la mesure où les personnes assurées sortantes n'ont pas été associées à leur financement. Dans ce cas, dès la 6^e année révolue de l'affiliation et pour chaque année entière suivante jusqu'à la disparition de la réduction, naît un droit proportionnel de 20 % aux provisions techniques.

4 La contribution l'œuvre de prévoyance à la constitution de la réserve de fluctuation de valeur constitue le fondement du droit collectif à la réserve de fluctuation de valeur des assurés sortants. Ce droit est calculé selon l'annexe 1 au présent règlement.

5 En cas de fluctuation d'au moins 10 % des actifs ou passifs déterminants entre la date d'effet de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur à transférer sont ajustées en conséquence.

Art. 10 Découvert

1 S'il existe un déficit conformément à l'art. 44 OPP 2 à la date de référence de la liquidation partielle, celui-ci est réparti proportionnellement entre les assurés sortants (assurés actifs ou retraités) conformément à l'annexe 2.

2 La quote-part du déficit revenant aux assurés actifs qui restent dans l'œuvre de prévoyance ne fait pas l'objet d'une répartition individuelle au sein de l'œuvre de prévoyance.

3. Liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance

Art. 11 Conditions préalables à une liquidation partielle

- 1** Les conditions préalables à la liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance sont réunies dès lors :
- que l'effectif du personnel d'une entreprise affiliée ou l'effectif des personnes assurées actives d'une association professionnelle affiliée diminue dans des proportions considérables et que les départs de l'œuvre de prévoyance qui en résultent se soldent par l'exode d'une partie importante des capitaux de prévoyance, ou
 - qu'une entreprise affiliée fait l'objet d'une restructuration entraînant la sortie d'un nombre considérable de personnes assurées actives et des capitaux de prévoyance de l'œuvre de prévoyance, ou encore
 - qu'une convention d'affiliation est résiliée en partie (les rentiers demeurant quant à eux dans

l'œuvre de prévoyance). Si la convention d'adhésion d'un membre d'une association professionnelle affiliée est résiliée, les conditions ne seront réunies que si la sortie se solde par une diminution considérable du nombre des personnes assurées actives et des capitaux de prévoyance de cette association professionnelle.

2 Une diminution est réputée considérable lorsque – suivant le nombre des personnes assurées actives de l'œuvre de prévoyance avant que ne débute la diminution de l'effectif du personnel ou la restructuration –, elle prend au minimum les proportions suivantes pour les personnes assurées actives et les prestations de sortie :

- œuvre de prévoyance comptant jusqu'à 10 personnes assurées actives: au moins 3 sorties et 25 % des capitaux de prévoyance ;
- œuvre de prévoyance comptant de 11 à 25 personnes assurées actives: au moins 4 sorties et 20 % des capitaux de prévoyance ;
- œuvre de prévoyance comptant de 26 à 50 personnes assurées actives: au moins 5 sorties et 15 % des capitaux de prévoyance ;
- œuvre de prévoyance comptant plus de 50 personnes assurées actives: au moins 10 % des personnes assurées actives et 10 % des capitaux de prévoyance.

3 La diminution considérable débute dès la première sortie et s'achève à l'ultime sortie intervenant dans les 12 mois suivant une décision dans ce sens des organes compétents de l'entreprise affiliée. Si cette diminution a lieu sur une période prolongée ou réduite, c'est cette période qui est déterminante.

4 Si les conditions préalables à une liquidation partielle de Profond sont réunies, celles de la liquidation partielle de cette œuvre de prévoyance sont réputées l'être aussi, sous réserve de sa liquidation totale.

5 Il est renoncé à la liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance en l'absence de fonds libres et si toutes les dettes sont réglées conformément aux dispositions de la convention d'affiliation.

Art. 12 Condition préalable à une liquidation totale

1 La condition préalable à la liquidation totale d'une œuvre de prévoyance est la résiliation complète de la convention d'affiliation (autrement dit, toutes les personnes assurées actives et d'éventuels rentiers quittent l'œuvre de prévoyance) Il en va de même par analogie pour l'œuvre de prévoyance d'une association professionnelle affiliée.

- 2** Il est renoncé à une liquidation totale si
- a) l'œuvre de prévoyance change entièrement d'organisme de prévoyance et que les conditions d'une liquidation partielle de Profond (cf. art. 2 et suivants) ne sont pas réunies, ou si
 - b) l'œuvre de prévoyance change entièrement d'organisme de prévoyance et que toutes les dettes sont réglées conformément aux dispositions de la convention d'affiliation, ou encore si
 - c) à la date de résiliation de la convention d'affiliation, l'œuvre de prévoyance n'a plus ni personnes assurées actives ni rentiers (liquidation d'une convention d'affiliation « vide »).

Art. 13 Date d'effet

1 La date d'effet de la liquidation partielle ou totale de l'œuvre de prévoyance ou du calcul des fonds libres est le 31 décembre le plus proche de l'achèvement de la diminution de l'effectif du personnel, de la fin de la restructuration ou de la résiliation partielle ou complète de la convention d'affiliation.

Art. 14 Sortie collective

1 Si au moins 3 personnes assurées actives d'une œuvre de prévoyance rejoignent ensemble une autre institution de prévoyance (sortie collective), le transfert de leur part de fonds libres a lieu à titre collectif.

Art. 15 Fonds libres

1 Les personnes assurées qui quittent l'œuvre de prévoyance ont, en vertu des art. 16 et 17, un droit proportionnel aux fonds libres gérés au sein de cette œuvre de prévoyance (compte de fonds libres).

4. Procédure et exécution

Art. 16 Calcul des fonds ou du découvert à répartir

1 Si les conditions préalables à une liquidation partielle de Profond et/ou si les conditions préalables à la liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance sont réunies, les fonds ou le découvert à répartir se composent au total :

- a) des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur attribuées collectivement et à titre proportionnel aux personnes assurées sortantes dans le cadre de la liquidation partielle de Profond (cf. art. 9) ;
- b) des fonds libres attribués ou du découvert imputé à titre proportionnel aux personnes assurées sortantes dans le cadre de la liquidation partielle de Profond (cf. art. 8 et 10) ;
- c) des fonds libres de l'œuvre de prévoyance attribués à titre proportionnel aux personnes assurées sortantes dans le cadre de la liquidation partielle ou totale de l'œuvre de prévoyance (cf. art. 11 et 12) ;
- d) des dettes en souffrance conformément aux dispositions de la convention d'affiliation.

2 Les fonds libres disponibles ne seront répartis entre les personnes assurées sortantes et celles qui demeurent dans l'œuvre de prévoyance que s'ils excèdent 5 % des capitaux de prévoyance qui subsistent.

3 Demeure réservé un éventuel versement supplémentaire à la charge de l'employeur en vertu de la convention d'affiliation conclue avec Profond et/ou des dispositions réglementaires de Profond.

Art. 17 Plan de répartition

1 La direction de Profond fixe les parts de fonds libres revenant aux personnes assurées actives et aux rentiers ou, suivant le cas, les parts de découvert qui leur incombent, en fonction des critères suivants :

- S'agissant des personnes assurées actives, c'est le montant des capitaux de prévoyance individuels acquis qui compte pour le calcul de leur part, après déduction des prestations de libre passage, primes uniques, rachats, remboursements de retraits anticipés au titre de l'encouragement à la

propriété du logement et bonifications supplémentaires intervenus jusqu'à trois ans avant la date d'effet, et après majoration des retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement et des versements par suite de divorce intervenus jusqu'à trois ans avant la date d'effet.

- S'agissant des rentiers, c'est le montant des capitaux de prévoyance disponibles qui compte pour le calcul de leur part, après déduction des prestations de libre passage, primes uniques, rachats, remboursements de retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement et bonifications supplémentaires intervenus jusqu'à trois ans avant la date d'effet, et après majoration des retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement et des versements par suite de divorce intervenus jusqu'à trois ans avant la date d'effet.

2 Les parts de découvert incombant aux personnes assurées actives sortantes sont déduites de leur prestation de sortie individuelle, pour autant que cela ne porte pas préjudice à leur avoir de vieillesse selon la LPP. Si une part des provisions techniques (cf. art. 9) est acquise à chacune d'elles, elle sera réduite en fonction du taux de couverture de Profond et imputée individuellement sur leur prestation de sortie jusqu'à compensation de la réduction.

3 Si la prestation de sortie a été virée avant sa réduction, le montant correspondant à la déduction devra être restitué par la personne assurée active.

Art. 18 Information

1 Les personnes assurées affiliées à l'œuvre de prévoyance (actifs, rentiers, assurés déjà sortis) doivent être informées individuellement et par écrit de la liquidation partielle. L'information consistera au minimum en des explications sur le motif de la liquidation partielle, les destinataires concernés, les critères de répartition, la part revenant ou incombant à chacune des personnes assurées ainsi que sur leur droit d'opposition.

2 Si des fonds sont remis aux personnes assurées sortantes dans le cadre d'une liquidation partielle de Profond, toutes les commissions de prévoyance devront en être informées de façon adéquate par Profond, qui précisera à cette occasion les droits d'opposition et de vérification dont disposent les personnes assurées en vertu des alinéas 3 et 4 du présent article.

3 Chacune des personnes assurées concernées pourra, dans les 30 jours suivant cette information, faire opposition auprès du Conseil de fondation contre les conditions, la procédure et le plan de répartition. Cette opposition devra être signifiée par écrit, avec exposé des motifs.

4 Faute d'accord entre les recourants et le Conseil de fondation après audition des premiers, le Conseil de fondation formulera dans un délai raisonnable une décision sur opposition. Cette décision sur opposition, dûment motivée, sera notifiée par écrit aux personnes concernées par la liquidation partielle. Le Conseil de fondation y mentionnera la possibilité pour ces personnes de faire vérifier la décision sur opposition par l'autorité de surveillance dans les 30 jours de sa notification.

5 Si une personne assurée concernée sollicite dans le délai imparti la vérification de la décision sur opposition par l'autorité de surveillance, cette dernière devra trancher dans un délai raisonnable.

6 Le plan de répartition (à l'inclusion des prétentions découlant de sorties collectives) ne sera exécuté qu'une fois entré en force. Il sera réputé entré en force

- a) si aucune opposition n'a été formée dans le délai prescrit ou
- b) si toutes les oppositions ont pu être réglées à l'amiable, ou encore
- c) s'il existe une décision entrée en force de l'autorité de surveillance.

Art. 19 Compétences

1 La Direction de Profond répond de l'exécution de la liquidation partielle. C'est elle qui décide si les conditions d'une telle liquidation au sens du présent règlement sont réunies et qui en détermine les détails (notamment la date d'effet de la liquidation partielle, les sorties individuelles ou la sortie collective et le plan de répartition). Elle veille à l'information des personnes assurées concernées ainsi que de la Commission de prévoyance de l'œuvre de prévoyance en cause.

2 Il incombe au Conseil de fondation de veiller à ce que la Direction exécute correctement la liquidation partielle.

3 L'organe de révision atteste, dans son rapport ordinaire, de l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle.

2 Ce règlement pourra être modifié à tout moment par le Conseil de fondation dans le cadre des dispositions légales et sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation
Zurich, le 31 octobre 2019

5. Dispositions finales

Art. 20 Obligation de déclarer

1 Les entreprises et les associations professionnelles affiliées sont tenues de déclarer sans délai et en toute sincérité à Profond toute diminution considérable de leur effectif du personnel ou toute restructuration risquant de conduire à leur liquidation partielle. L'entreprise ou l'association professionnelle indiquera à cette occasion les dates auxquelles a débuté et s'est achevée la diminution de l'effectif du personnel ou de l'effectif des personnes assurées actives.

Art. 21 Coûts

1 Les coûts engagés par Profond en rapport avec la liquidation partielle seront facturés à l'œuvre de prévoyance en fonction des dépenses effectives.

Art. 22 Dispositions transitoires

1 Si la diminution de l'effectif du personnel ou la restructuration a débuté sous le régime du règlement de liquidation partielle en vigueur à compter du 1er janvier 2018 et si les sorties des personnes assurées actives qui en résultent s'achèvent après l'entrée en vigueur du présent règlement, ou si une convention d'affiliation est liquidée au 31 décembre 2019, c'est ce dernier qui s'appliquera.

Art. 23 Entrée en vigueur, modifications

1 Le présent règlement prendra effet le 31 décembre 2019. Il requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Annexes au règlement de liquidation partielle

Annexe 1

Contribution de l'œuvre de prévoyance à la constitution de la réserve de fluctuation de valeur

1 Si le taux de couverture d'après les comptes annuels révisés de Profond (ci-après « taux de couverture ») est supérieur ou égal à 100 % (excédent) à la date de référence de la liquidation partielle de Profond, cette annexe est applicable pour calculer la contribution de l'œuvre de prévoyance à la constitution de la réserve de fluctuation de valeur (ci-après « réserve de fluctuation de valeur » ou « RFV »). Il convient de prendre en compte le taux de couverture d'après les comptes annuels révisés de Profond au 31.12 avant la prise d'effet de la convention d'affiliation qui est le fondement de l'œuvre de prévoyance (ci-après « taux de couverture au début du contrat »).

2 La contribution de l'œuvre de prévoyance à la constitution de la réserve de fluctuation de valeur est déterminée en CHF comme suit :

- a) comme quote-part globale de la réserve de fluctuation de valeur si le taux de couverture au début du contrat est inférieur ou égal à 100 % :
- $$RFV_{\text{quote-part globale}} = (\text{capital de prévoyance des assurés actifs et des retraités à la date de référence de la liquidation partielle}) \times (\text{taux de couverture à la date de référence de la liquidation partielle} - 100 \%)$$

- b) comme quote-part réduite de la réserve de fluctuation de valeur si le taux de couverture au début du contrat est supérieur à 100 % :
- $$\text{quote-part de la RFV}_{\text{réduite}} = RFV_{\text{quote-part globale}} - \text{montant de la compensation au début du contrat}$$

sachant que :

- (i) montant de la compensation au début du contrat = (capital de prévoyance des assurés actifs et des retraités au début du contrat) \times (taux de couverture au début du contrat - 100 %)

- (ii) si la quote-part réduite de la réserve de fluctuation de valeur ($RFV_{\text{quote-part réduite}}$) est inférieure à 0, aucune quote-part de réserve de fluctuation de valeur n'est imputée à l'œuvre de prévoyance. Aucune contribution négative ne lui est imputée non plus.

Exemples

1. Quote-part globale de la réserve de fluctuation de valeur (2^e paragraphe point a)

Taux de couverture (TC)_{à la date de référence de la liquidation partielle (LP)} = 105 % TC_{au début du contrat} = 98 %

Contribution de l'œuvre de prévoyance = CHF 10 000 000 (capital de prévoyance (CP)_{LP}) \times 5 % = CHF 500 000

2. Quote-part réduite de la réserve de fluctuation de valeur (2^e paragraphe point b/i)

TC_{LP} = 105 %

TC_{au début du contrat} = 102 %

RFV_{quote-part globale} = CHF 10 000 000 (CP_{LP}) \times 5 % = CHF 500 000

Montant de la compensation_{au début du contrat} = CHF 6 000 000 (CP_{au début du contrat}) \times 2 % = CHF 120 000

Contribution de l'œuvre de prévoyance = CHF 500 000 ./ CHF 120 000 = CHF 380 000

3. Pas de quote-part de la réserve de fluctuation de valeur (2^e paragraphe point b/i et ii)

TC_{LP} = 102 %

TC_{au début du contrat} = 105 %

RFV_{quote-part globale} = CHF 10 000 000 (CP_{LP}) \times 2 % = CHF 200 000

Montant de la compensation_{au début du contrat} = CHF 6 000 000 (CP_{au début du contrat}) \times 5 % = CHF 300 000

Contribution de l'œuvre de prévoyance = CHF 200 000 ./ CHF 300 000 = montant négatif → pas de quote-part de la RFV

Annexe 2 Détermination du déficit imputable à l'œuvre de prévoyance

1 Si le taux de couverture d'après les comptes annuels révisés de Profond (ci-après « taux de couverture ») est inférieur à 100 % (découvert) à la date de référence de la liquidation partielle de Profond cette annexe est applicable pour calculer la quote-part du déficit de Profond imputable à l'œuvre de prévoyance (ci-après « déficit » ou « D »). Il convient de prendre en compte le taux de couverture d'après les comptes annuels révisés de Profond au 31.12 avant la prise d'effet de la convention d'affiliation qui est le fondement de l'œuvre de prévoyance (ci-après « taux de couverture au début du contrat »).

2 La quote-part du déficit imputable à l'œuvre de prévoyance est déterminée en CHF comme suit :

a) comme quote-part globale du déficit si le taux de couverture au début du contrat était supérieur ou égal à 100 % :

$D_{\text{quote-part globale}} = (\text{capital de prévoyance des assurés actifs et des retraités à la date de référence de la liquidation partielle}) \times (100\% - \text{taux de couverture à la date de référence de la liquidation partielle})$

b) comme quote-part réduite de la réserve du déficit si le taux de couverture au début du contrat est inférieur à 100 % :

$D_{\text{quote-part réduite}} = D_{\text{quote-part globale}} - \text{montant de la compensation au début du contrat}$

sachant que :

(i) montant de la compensation au début du contrat = (capital de prévoyance des assurés actifs et des retraités au début du contrat) \times (100 % - taux de couverture au début du contrat)

(ii) Si la quote-part du déficit ($D_{\text{quote-part réduite}}$) est inférieure à 0, aucune quote-part de déficit n'est imputée à l'œuvre de prévoyance. Aucune contribution positive ne lui est imputée non plus.

Exemples

1. Quote-part globale du déficit (2e paragraphe point a)

Taux de couverture (TC) à la date de référence de la liquidation partielle (LP) = 96 % TC_{au début du contrat} = 105 %

Quote-part de l'œuvre de prévoyance = CHF 10 000 000 (Capital de prévoyance (CP)_{TP}) \times 4 % = CHF 400 000

2. Quote-part réduite de déficit (2e paragraphe point b/i)

TC_{LP} = 96 %

TC_{au début du contrat} = 98 %

$D_{\text{quote-part globale}} = \text{CHF } 10\,000\,000 \text{ (CP}_{\text{TL}}) \times 4\% = \text{CHF } 400\,000$

Montant de la compensation_{au début du contrat} = CHF 6 000 000 (CP_{au début du contrat}) \times 2 % = CHF 120 000

Quote-part de l'œuvre de prévoyance = CHF 400 000 ./ CHF 120 000 = CHF 280 000

3. Pas de quote-part de déficit (2e paragraphe point b/i et ii)

TC_{LP} = 98 %

TC_{au début du contrat} = 96 %

$D_{\text{quote-part globale}} = \text{CHF } 10\,000\,000 \text{ (CP}_{\text{LP}}) \times 2\% = \text{CHF } 200\,000$

Montant de la compensation_{au début du contrat} = CHF 6 000 000 (CP_{au début du contrat}) \times 4 % = CHF 240 000

Quote-part de l'œuvre de prévoyance = CHF 200 000 ./ CHF 240 000 = montant négatif → pas de quote-part de déficit

Profond

Profond Vorsorgeeinrichtung
Zollstrasse 62
8005 Zürich
T 058 589 89 81

Profond Institution de prévoyance
Avenue de la Rasude 5
1006 Lausanne
T 058 589 89 83

info@profond.ch
www.profond.ch